

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 141-2018

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de
directive: ☐

N° d'affaire: 2018.RRGR.432

Déposée le: 30.06.2018

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Bauer (Wabern, PS) (porte-parole)
Striffeler-Mürset (Münsingen, PS)
Veglio (Zollikofen, PS)

Cosignataires: 22

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 06.09.2018

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la police et des affaires militaires

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Les enfants et les jeunes n'ont rien à faire en prison

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de respecter les bases légales en vigueur et de ne pas placer en détention administrative les mineurs de moins de 15 ans et leurs parents pendant la procédure d'asile ;
2. de renoncer à l'incarcération des mineurs ayant entre 15 et 18 ans qui sont engagés dans une procédure d'asile ;
3. de démontrer comment le bien-être des enfants est pris en compte lorsqu'un renvoi est prononcé contre des mineurs et leur famille.

Développement :

Selon les dispositions de l'article 80, alinéa 4 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), les adolescent-e-s de plus de quinze ans peuvent être placés en détention administrative dans certains cas spécifiques. La détention administrative est un terme générique qui désigne différentes formes de détention (la détention en phase préparatoire, selon l'art. 75 LEtr, la détention en vue

du renvoi ou de l'expulsion selon l'art. 76 LETr, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage selon l'art. 77 LETr, la détention pour in soumission selon l'art. 78 LETr ou la détention dans le cadre de la procédure Dublin selon l'art. 76a LETr). D'après la LETr, la détention est toutefois exclue pour les enfants et les adolescent-e-s de moins de 15 ans.

Le rapport de la Commission de gestion du Conseil national du 26 juin 2018 sur la détention administrative de requérants d'asile révèle que tous les cantons ne respectent pas cette base légale, y compris le canton de Berne. Ici, le taux de détention des enfants et adolescent-e-s est particulièrement élevé par rapport à d'autres cantons (14 % pour les mineurs non accompagnés et 12 % pour les mineurs accompagnés). L'Office de la population et des migrations (OPM) a quelque peu relativisé les chiffres pour le canton de Berne a posteriori, mais il n'a pas été en mesure de les invalider : dans le canton de Berne, il arrive que des enfants et des adolescent-e-s soient placés en détention.

Les enfants n'ont rien à faire en prison ! Le Conseil-exécutif doit dès à présent accorder davantage d'importance au bien-être de l'enfant et renoncer à la détention administrative des enfants ou des adolescent-e-s et de leurs familles pendant la procédure d'asile. En effet, le droit à la liberté de l'enfant inclut aussi ses parents, afin de garantir l'unité familiale. Enfin, le bien-être de l'enfant doit figurer au cœur de la procédure de renvoi des mineurs et de leur famille.

Motivation de l'urgence : La situation des familles, des enfants et des jeunes mineur-e-s doit être améliorée immédiatement.

Destinataire

- Grand Conseil